

ASSEMBLEE NATIONALE5 avril 2005

CODE DE LA DÉFENSE - (n° 2165)

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
M. MARLIN-----
ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2339-1 du code de la défense est ainsi modifié :

I. – Dans le dernier alinéa de cet article, après la référence « L. 2339-3 », les mots « à l'exception des cas prévus par l'article L. 2336-2 » sont remplacés par les mots : « , l'article L. 2336-2 ».

II. – Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En présence d'un trafic avéré portant sur des quantités importantes, l'obligation de plainte préalable du ministre est supprimée en ce qui concerne les poursuites liées aux infractions sur la législation sur les armes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de rappeler à tous le principe essentiel selon lequel en démocratie la liberté est la règle et la restriction de police l'exception. Il vise également à mieux distinguer dans la sanction, l'infraction commise pour une seule arme par un citoyen et l'infraction commise en groupe pour plusieurs armes, c'est-à-dire relevant d'une action concertée tel un trafic.